

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 4 mai 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2001 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse¹, imprimés en **caractères gras** sont étendus²:

Annexe 12 à la CN:

**Convention complémentaire 2001 pour les travaux souterrains
(«convention pour les travaux souterrains»)
du 15 décembre 2000³**

Art. 2 Champ d'application

Art. 5 Principe

Art. 6 Mise sur pied de la CPPTS et tâches

Art. 8 Durée annuelle du travail

Art. 9 Travail par équipes

Art. 10 Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail

Art. 11 Lieu de rassemblement

Art. 12 Repas et déplacements

Art. 13 Suppléments, allocations

Art. 14 Salaires de base

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2001 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 14 de la convention complémentaire 2001.

¹ Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse; FF **1998** 4945/46/47

² Le texte des dispositions de la Convention complémentaire à cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

³ Cette convention remplace la convention du 13 février 1998

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

4 mai 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.05.2001
Date	
Data	
Seite	1914-1915
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 397

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.